

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2023TALCH01 / 00326

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-05098 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge-délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.)

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance déposée au greffe du tribunal le DATE1.),

comparant par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le DATE1.), PERSONNE1.) a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE2.).

A l'audience publique du 19 septembre 2023, Maître TINTI, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

Le juge-rapporteur fut entendu.

Suivant avis de naissance, PERSONNE1.) a mis au monde un enfant de sexe masculin à HÔPITAL1.) à ADRESSE2.) le DATE2.) à ALIAS1.) heures.

En vertu de l'article 55 alinéa 1er du code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant aurait dû être effectuée au plus tard le DATE3.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

L'enfant étant de nationalité ALIAS2.), il y a lieu à application de la loi nationale de l'enfant comme loi applicable à l'établissement de sa filiation.

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont conformes à la loi ALIAS2.) NUMERO1.) du DATE4.) sur les registres publics.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du code civil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance d'un enfant de sexe masculin le DATE2.) à ALIAS1.) heures à ADRESSE2.), procréé par PERSONNE1.), née le DATE5.) à ALIAS3.), auquel enfant elle a déclaré vouloir donner le prénom de PERSONNE2.) et le nom de ALIAS4.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville ADRESSE2.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge de la partie demanderesse.